



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.751
22 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Soixante et unième session
Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2009

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION**

Rapporteur: M^{me} Marie G. Jacobsson

CHAPITRE VII

LA PROTECTION DES PERSONNES EN CAS DE CATASTROPHE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction	1 – 2	3
B. Examen du sujet à la présente session.....	3 – 35	3
1. Présentation du deuxième rapport par le Rapporteur spécial	7 – 12	4
2. Résumé du débat	13 – 29	7
a) Projet d'article 1 (Champ d'application).....	13 – 20	7
b) Projet d'article 2 (Définition du terme «catastrophe»).....	21 – 24	9
c) Projet d'article 3 (Coopération).....	25 – 29	10
3. Conclusions du Rapporteur spécial.....	30 – 35	12

CHAPITRE VII

LA PROTECTION DES PERSONNES EN CAS DE CATASTROPHE

A. Introduction

1. À sa cinquante-neuvième session, en 2007, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet «La protection des personnes en cas de catastrophe» et a nommé M. Valencia-Ospina Rapporteur spécial. À la même session, la Commission a prié le Secrétariat d'établir une étude, limitée dans un premier temps aux catastrophes naturelles, sur le sujet.
2. À la soixantième session, en 2008, la Commission était saisie du rapport préliminaire du Rapporteur spécial (A/CN.4/598) retraçant l'historique de la protection des personnes en cas de catastrophe et présentant les sources du droit sur le sujet ainsi que les précédents travaux de codification et de développement du droit en la matière. Le rapport comportait aussi une description générale des différents aspects du sujet en vue de déterminer les grandes questions juridiques à couvrir et à avancer des conclusions provisoires, sans préjudice du résultat des débats que le rapport était censé susciter à la Commission. La Commission était également saisie d'une étude du Secrétariat axée principalement sur les catastrophes naturelles (A/CN.4/590 et Add.1 à 3) et donnant un aperçu général des instruments et des textes juridiques qui s'appliquent actuellement aux divers aspects de la prévention des catastrophes et des secours, ainsi que de la protection des personnes en cas de catastrophe.

B. Examen du sujet à la présente session

3. À la présente session, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/615 et Corr.1) analysant la portée du sujet *ratione materiae*, *ratione personae* et *ratione temporis*, examinant les questions relatives à la définition du terme «catastrophe» aux fins du sujet, et abordant l'étude de l'obligation fondamentale de coopérer. Le rapport proposait en outre des projets d'articles 1 (Champ d'application), 2 (Définition du terme «catastrophe») et 3 (Obligation de coopérer). La Commission était également saisie de l'étude du Secrétariat (A/CN.4/590 et Add.1 à 3), ainsi que des réponses écrites du Bureau de la Coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge aux questions qui leur avaient été adressées par la Commission en 2008.

4. La Commission a examiné le deuxième rapport de sa 3015^e à sa 3019^e séance, du 6 au 10 juillet 2009.
5. À sa 3019^e séance, le 10 juillet 2009, la Commission a renvoyé les projets d'articles 1 à 3 au Comité de rédaction, étant entendu que si aucun accord n'était possible sur le projet d'article 3, il pourrait être renvoyé à la plénière en vue de l'établissement d'un groupe de travail chargé de l'examiner.
6. À sa ... séance, le .. juillet 2009, la Commission a reçu le rapport du Comité de rédaction et a pris note des projets d'articles 1^{er} à 5 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L....).

1. Présentation du deuxième rapport par le Rapporteur spécial

7. Le Rapporteur spécial a expliqué que son deuxième rapport visait à fournir des orientations concrètes au regard des questions posées dans le rapport préliminaire. Il a rappelé que les débats de l'année précédente à la Commission et la sixième Commission s'étaient articulés autour de quatre grandes questions: 1) la définition du concept de «protection des personnes» dans le contexte du sujet; 2) le point de savoir si les travaux de la Commission devraient être limités aux droits et obligations des États ou s'ils devaient porter aussi sur le comportement d'autres acteurs; 3) les phases des catastrophes qu'il convenait de traiter; et 4) la définition du terme «catastrophe». Il existait en outre différents avis quant aux principes pertinents à prendre en compte dans les travaux de la Commission, en particulier le principe récemment apparu de la «responsabilité de protéger».
8. Le Rapporteur spécial a rappelé que plusieurs États avaient appuyé, à la sixième Commission, une approche du sujet fondée sur les droits. Il a noté qu'une telle approche ne visait pas à établir un régime rivalisant ou faisant double emploi avec celui des droits de l'homme ou d'autres régimes connexes. Elle offrait au contraire un cadre dans lequel la légitimité et le succès d'une action de secours en cas de catastrophe pouvaient être évalués en fonction de la manière dont les droits des parties touchées étaient respectés, protégés et réalisés. Par ailleurs, l'approche fondée sur les droits n'était pas exclusive, et devait être étayée par d'autres considérations le cas échéant, notamment les besoins des victimes. Besoins et droits étaient les deux faces d'une même médaille.

9. Le Rapporteur spécial a en outre noté que la Commission traitait de deux relations différentes: celle des États entre eux et celle des États vis-à-vis des personnes touchées. La distinction conceptuelle suggérait une approche de l'examen en deux étapes, la première axée sur les droits et obligations réciproques des États, et la suivante portant sur les droits et obligations des États envers les personnes touchées.

10. Le projet d'article 1¹ visait à délimiter le champ d'application du projet en mettant essentiellement l'accent sur l'action des États et leur aptitude à assurer la réalisation des droits des personnes en cas de catastrophe. Il traduisait en outre le fait qu'une réaction à une catastrophe ne pouvait assurer la réalisation des droits des personnes touchées sans s'efforcer de répondre à leurs besoins face à un tel événement. Le membre de phrase «lors de toutes les phases d'une catastrophe» indiquait que le projet était principalement axé sur la réaction à une catastrophe et sur le relèvement initial, sans préjudice de l'examen ultérieur de la préparation et de la prévention. S'agissant de la «responsabilité de protéger», le Rapporteur spécial a renvoyé au rapport établi par le Secrétaire général en 2009 sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, d'où il ressortait clairement que ce concept ne s'appliquait pas aux interventions en cas de catastrophe².

11. Dans la proposition qu'il a faite pour le projet d'article 2³, le Rapporteur spécial s'est fondé sur la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour

¹ Le projet d'article 1 tel que proposé par le Rapporteur spécial se lit ainsi:

Champ d'application

Le présent projet d'articles s'applique à la protection des personnes en cas de catastrophe afin que les États puissent assurer la réalisation des droits des personnes dans un tel cas, en répondant de manière adéquate et efficace à leurs besoins lors de toutes les phases d'une catastrophe.

² A/63/677, par. 10 b).

³ Le projet d'article 2, tel que proposé par le Rapporteur spécial, se lit ainsi:

Définition du terme «catastrophe»

On entend par «catastrophe» une perturbation grave du fonctionnement de la société, à l'exclusion d'un conflit armé, causant des pertes en vies humaines, matérielles, ou environnementales importantes et généralisées.

l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe de 1998⁴, qui définit le terme «catastrophe» comme une «grave perturbation du fonctionnement de la société». La proposition du Rapporteur spécial excluait toutefois un conflit armé afin de préserver l'intégrité du droit international humanitaire qui offrait un ensemble complet de règles applicables dans ce cas. En outre, contrairement au texte de la Convention de Tampere, la définition proposée supposait un dommage effectif, afin de limiter le champ d'application du projet aux situations qui rendaient effectivement nécessaire la protection des personnes.

La définition proposée ne posait par ailleurs aucune condition liée à la cause puisqu'une catastrophe pouvait être le résultat de toute une série de facteurs, naturels, humains ou autres. Elle n'exigeait pas non plus que la catastrophe s'entende d'un événement «auquel la société n'a pas la capacité de faire face», car cela déplacerait l'axe du sujet en l'éloignant des victimes.

12. Le projet d'article 3⁵ réaffirmait l'obligation des États, en droit international, de coopérer les uns avec les autres et envisageait, dans des circonstances appropriées, une coopération avec des acteurs non étatiques. Il était rappelé que la coopération était un principe fondamental du droit international, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur les relations amicales⁶. L'importance de la coopération internationale dans le contexte de la réaction aux catastrophes avait de même été réaffirmée par l'Assemblée générale, en dernier lieu dans sa résolution 63/141 du 11 décembre 2008, et de nombreux instruments internationaux

⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2296, p. 5.

⁵ Le projet d'article 3, tel que proposé par le Rapporteur spécial, se lit ainsi:

Obligation de coopérer

Aux fins du présent projet d'articles, les États coopèrent entre eux et, le cas échéant avec:

- a) Les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies;
 - b) La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- et
- c) La société civile.

⁶ Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970.

reconnaissaient l'importance d'une coopération régionale et mondiale et d'une coordination des activités de réduction des risques et de secours. Dans son étude, le Secrétariat avait noté que dans le contexte des secours en cas de catastrophe, la coopération était «une condition indispensable au succès des opérations»⁷. Le principe avait aussi fait l'objet de plusieurs projets d'articles élaborés par la Commission sur différents sujets. Le Rapporteur spécial a en outre noté que d'autres principes pertinents méritaient également d'être réaffirmés et feraient l'objet d'avant-projets d'articles dans les rapports ultérieurs, notamment en relation avec l'assistance et l'accès en cas de catastrophe.

2. Résumé du débat

a) **Projet d'article 1 (Champ d'application)**

Une approche du sujet fondée sur les droits et les besoins

13. L'approche du sujet fondée sur les droits a été appuyée comme base de l'examen. Il a été dit que le mécanisme de protection des droits de l'homme offrait la meilleure sauvegarde pour atténuer la souffrance des victimes. Il a été suggéré qu'une «approche fondée sur les droits» devait prendre en considération toutes les catégories de droits, y compris, et tout particulièrement, les droits économiques et sociaux qui risquaient d'être plus gravement touchés par des catastrophes. De même, les droits tant individuels que collectifs étaient concernés puisque des groupes particuliers de personnes, comme les réfugiés, les minorités et les peuples autochtones risquaient d'être rendus plus vulnérables en cas de catastrophe. En revanche, il a été proposé que le projet d'article se limite à une affirmation générale de l'applicabilité des droits de l'homme, sans préciser lesquels ni définir expressément la manière dont ils s'appliquent dans le contexte de catastrophes.

14. L'intention du Rapporteur spécial de compléter l'approche fondée sur les droits par un examen des besoins des personnes a été en outre appuyée, une approche fondée sur les besoins étant celle suivie par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Un appui a aussi été exprimé pour l'idée du Rapporteur spécial selon laquelle il n'existait aucune dichotomie entre l'approche fondée sur les droits et l'approche fondée sur

⁷ A/CN.4/590, par. 18.

les besoins. Il a été aussi proposé que l'accent soit mis sur les liens entre pauvreté, sous-développement et exposition aux situations de catastrophe, ainsi que sur le sort des pays en développement, notamment les moins développés.

15. D'autres membres ont exprimé leur désaccord sur l'équation entre «droits» et «besoins», affirmant que chaque concept existait à un niveau différent de généralité. Tandis que les «droits» renvoyaient à une notion juridique, les «besoins» faisaient référence à des situations concrètes particulières. Ainsi, un instrument déclaratif des droits des personnes touchées par des catastrophes risquait de ne pas offrir la réponse pragmatique requise par le sujet puisque dans des situations d'urgence, certains droits de l'homme sont susceptibles de dérogation. En cas de catastrophe, les intérêts individuels, les intérêts collectifs et l'intérêt de l'ordre public sont fréquemment indissociables. En raison de la limitation des ressources, ces intérêts doivent souvent être appréciés compte tenu des circonstances particulières. L'approche fondée sur les droits ne semblait pas à elle seule apporter des réponses à ces importantes questions.

16. Il a été en outre souligné que l'État touché avait au premier chef le droit et l'obligation de fournir une assistance lorsqu'une catastrophe s'était produite sur le territoire relevant de son contrôle. Selon une opinion, l'approche fondée sur les droits semblait impliquer le contraire, à savoir que l'État touché devait toujours accepter l'aide internationale, une obligation qui n'était pas fondée sur la pratique des États. Il a été dit que l'État touché était plutôt habilité à assurer la coordination des actions de secours, et pouvait refuser certaines formes d'assistance; il incombait à la Commission d'examiner quelles seraient les conséquences si l'État touché ne respectait pas l'obligation de ne pas rejeter une offre d'assistance de bonne foi, ou ne donnait pas suite à une demande d'accès aux victimes. La Commission devait garder à l'esprit les raisons de la réticence de certains États à recourir à l'assistance internationale.

17. Un accord s'est exprimé sur les conclusions du Rapporteur spécial concernant l'inapplicabilité de la notion de «responsabilité de protéger», bien que certains membres aient estimé qu'une telle décision de la Commission ne devait pas préjuger de la pertinence éventuelle du concept à l'avenir.

Champ d'application ratione materiae

18. Le projet d'article 1 a été appuyé, mais plusieurs membres ont exprimé des doutes sur le membre de phrase «en répondant de manière adéquate et efficace», d'autres estimant que le terme «adéquate» suffisait. L'avis a été exprimé que le projet d'article allait au-delà de la question du champ d'application, en incluant des éléments relatifs à l'objectif du projet d'articles. Il a donc été proposé de scinder en deux ce projet d'article. Il a été par ailleurs convenu de ne pas établir de distinction stricte entre causes naturelles et humaines, ce qu'il n'était pas toujours possible de faire dans la pratique. Il a aussi été proposé d'inverser la référence aux «droits» et aux «besoins» telle qu'elle était présentée dans le projet d'article.

Champ d'application ratione personae

19. L'idée d'étendre le champ d'application du projet d'articles aux activités d'acteurs non étatiques a été appuyée. En outre, un soutien a été exprimé pour la démarche du Rapporteur spécial consistant à traiter d'abord les acteurs étatiques, en particulier le rôle de premier plan de l'État touché, en remettant à un stade ultérieur l'examen des acteurs non étatiques.

Champ d'application ratione temporis

20. La proposition du Rapporteur spécial de s'attacher d'abord aux interventions en cas de survenance de catastrophes, en remettant à plus tard la question de la prévention, de la réduction des risques et de l'atténuation des catastrophes, a été généralement appuyée. Plusieurs membres ont néanmoins insisté sur l'importance d'une étude de la prévention des catastrophes.

b) Projet d'article 2 (Définition du terme «catastrophe»)

21. S'agissant de la définition proposée du terme «catastrophe» dans le projet d'article 2, si une approche sous l'angle des effets du dommage subi, conformément à la Convention de Tampere, a été appuyée, d'autres membres ont exprimé leur préférence pour une définition axée sur la survenance d'un événement. Il a été noté que la Convention de Tampere avait été adoptée dans un contexte particulier (télécommunication) et qu'il fallait donner une définition plus générale du terme «catastrophe».

22. Plusieurs membres ont posé la question de savoir si les adjectifs «grave», «importantes» et «généralisées» fixaient un seuil trop élevé. Une inquiétude a été exprimée quant à la possibilité qu'un État touché puisse refuser l'assistance internationale au motif que la catastrophe n'était pas suffisamment grave. Il a été en outre suggéré d'inclure dans la définition certains éléments relatifs à la cause afin d'exclure à juste titre d'autres crises, notamment politiques et économiques. Selon un autre point de vue, il était préférable de ne pas inclure une condition liée à la cause, qu'il pourrait être difficile de démontrer dans la pratique.

23. L'idée de limiter la définition aux pertes effectives a aussi été appuyée. D'autres membres ont proposé de viser aussi des menaces imminentes de dommages et d'inclure les situations qui compromettent gravement les récoltes, comme les invasions de parasites et les épiphyties qui provoquent des famines, ainsi que les graves sécheresses ou autres situations qui affectent durement l'accès à la nourriture et à l'eau. Il a aussi été proposé d'envisager les atteintes aux biens et à l'environnement, dans la mesure au moins où de tels dommages affectent des personnes.

24. Il a été souligné que la question de l'opportunité d'inclure l'assistance humanitaire dans le contexte d'un conflit armé relevait plus du champ d'application du projet d'articles que de la définition. Une préférence a été exprimée pour traiter l'exclusion des «conflits armés» dans une clause «sans préjudice» réservant l'application du droit international humanitaire. D'après certains points de vue, il pouvait y avoir des cas où il serait difficile de distinguer une situation de conflit armé d'une catastrophe proprement dite, et le plus important était de faire en sorte que la *lex specialis* du droit international humanitaire continue de s'appliquer aux situations de conflit armé. Selon une suggestion, pour permettre à la Commission de déterminer quand pouvait survenir un besoin juridique particulier, un schéma décrivant le rôle de différents intervenants en cas de catastrophe était nécessaire.

c) Projet d'article 3 (Coopération)

25. Plusieurs membres ont dit que le projet d'article 3 devrait être une affirmation générale du rôle crucial de la coopération internationale dans la protection des personnes en cas de catastrophe. Il a été dit qu'il existait de solides arguments pour exiger de l'État touché qu'il coopère avec d'autres États, sous certaines conditions, notamment le respect du principe de

non-intervention. Cela valait aussi pour la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des entités et des organisations non gouvernementales dont le rôle en cas de catastrophe internationale avait été reconnu par la communauté internationale. De même, un État touché était en droit de bénéficier de la coopération d'autres États et organisations intergouvernementales à sa demande.

26. Parallèlement, il a été dit que la disposition signifiait implicitement qu'un État devait envisager favorablement l'assistance internationale. Néanmoins, celle-ci s'ajoutait, mais ne se substituait pas, aux actions de l'État touché. La mise en garde du Rapporteur spécial selon laquelle le principe de coopération ne devait pas aller jusqu'à empiéter sur la souveraineté des États touchés a été appuyée. En revanche, il a été dit que la reconnaissance de la responsabilité principale des États touchés pour prodiguer une assistance aux victimes ne signifiait pas que la communauté internationale n'avait qu'un rôle d'observateur passif dans des situations où les victimes de catastrophes étaient privées de la protection élémentaire de leurs besoins et de leurs droits.

27. Selon un point de vue, il convenait de souligner la différence de nature entre la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et avec les autres organisations internationales. De plus, les différentes obligations concernant la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont été mentionnées.

28. Des préoccupations ont été exprimées à propos de l'expression «société civile», dont plusieurs membres ont noté qu'elle ne constituait pas une catégorie juridique reconnue. Il a été mis en garde contre l'idée d'imposer à l'État touché l'obligation de coopérer avec ses propres organisations non gouvernementales internes.

29. Certains membres ont exprimé leur inquiétude à propos de la disposition, estimant qu'elle n'énonçait pas clairement la portée de l'obligation de coopération. Peut-être était-il préférable d'approfondir la réflexion sur le projet d'article, en prévision d'un exposé d'autres principes applicables. Des doutes ont aussi été exprimés quant à l'affirmation selon laquelle la solidarité constituerait un principe juridique international.

3. Conclusions du Rapporteur spécial

30. Le Rapporteur spécial a noté que la discussion en plénière avait été constructive, principalement en ce qu'elle avait contribué à un certain degré de rapprochement et avait aussi permis d'aborder plusieurs questions qui feraient l'objet des rapports ultérieurs. Il comprenait que l'approche fondée sur les droits avait reçu un large appui dès lors que l'accent mis sur les droits des individus offrait, sinon la seule, du moins la plus solide base juridique pour les travaux de codification et de développement progressif du droit sur ce sujet. Il a redit que cette approche devait être comprise dans un double sens: comme exigeant qu'une attention particulière soit portée aux besoins et aux préoccupations des personnes en détresse; et comme un rappel du fait que les personnes ont des droits reconnus lorsqu'une catastrophe frappe, réaffirmant ainsi la place du droit international dans le contexte des catastrophes. Il a aussi réaffirmé que, malgré les sérieuses questions qui se posaient quant à ce qui est légitime au regard du droit international si l'État touché s'abstient de satisfaire aux droits des personnes, une approche fondée sur les droits ne signifiait pas que toute violation des droits de l'homme justifiait une intervention humanitaire forcée. L'approche fondée sur les droits ne faisait que créer un espace permettant d'évaluer la situation juridique existante à la lumière d'une part, des droits de l'État en tant que sujet souverain de droit international et d'autre part, de son devoir d'assurer la réalisation des droits des personnes sur son territoire.

31. Le Rapporteur spécial a pris note de l'appui des membres pour l'idée, exprimée dans le deuxième rapport, du double caractère de la protection des personnes, et de leur accord pour que la Commission commence par établir les droits et obligations réciproques des États avant de s'attacher aux droits des États envers les personnes ayant besoin de protection. Il a en outre relevé d'autres points d'accord importants sur le champ d'application du sujet: l'idée de s'intéresser d'abord à la phase de la catastrophe proprement dite et à celle qui la suit immédiatement, sans préjudice de l'examen ultérieur des questions de la préparation et de la prévention; ainsi que celle de considérer les droits et obligations des États sans préjudice des dispositions relatives au comportement d'acteurs non étatiques.

32. S'agissant du projet d'article 1 intitulé «Champ d'application», il a rappelé les diverses suggestions faites durant le débat en plénière, et a accepté la proposition essentielle de scinder le texte en deux projets d'articles, l'un concernant le champ d'application lui-même et l'autre visant l'objet.

33. À propos du projet d'article 2, le Rapporteur spécial a relevé que tous les membres admettaient expressément ou implicitement la nécessité d'inclure une définition du terme «catastrophe» dans l'ensemble de projets d'articles. Il existait aussi un accord sur l'impossibilité de faire une distinction entre catastrophes naturelles et catastrophes causées par l'homme, sur le fait que la définition pouvait englober des pertes matérielles et environnementales dans la mesure où elles touchaient les personnes et sur la nécessité d'exiger un dommage effectif même si certains membres estimaient qu'un dommage imminent devait être considéré comme suffisant.

34. Le Rapporteur spécial a noté, entre autres, la préférence de certains membres pour inclure une référence à la cause, ainsi que le souhait de s'attacher à «un événement ou une suite d'événements» plutôt qu'aux conséquences. Il a en outre observé que l'idée d'exclure de la définition le cas d'un conflit armé était fortement appuyée, même si le sentiment général était qu'il faudrait trouver une autre formulation pour éviter tout chevauchement avec le droit international humanitaire tout en visant l'ensemble des situations susceptibles d'être dûment qualifiées de «catastrophes».

35. S'agissant du projet d'article 3, le Rapporteur spécial a relevé que tous les membres qui s'étaient exprimés convenaient que le devoir de coopérer était bien établi en droit international en tant qu'expression du principe de coopération figurant dans la Charte, et qu'il était au cœur même du présent sujet. Il a néanmoins pris acte du point de vue selon lequel, avant de renvoyer le texte proposé au Comité de rédaction, il fallait que la Commission débâte des autres principes susceptibles d'être inclus dans le projet d'articles et examine les formulations correspondantes que proposerait le Rapporteur spécial. Il a confirmé que d'autres principes pertinents, dont ceux d'humanité, d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination, ainsi que de souveraineté et de non-intervention, méritaient d'être réaffirmés et feraient l'objet d'avant-projet d'articles dans les rapports ultérieurs, notamment en relation avec l'assistance et l'accès en cas de catastrophe. Il n'était pas nécessaire à son avis de suspendre les travaux sur le projet d'article jusqu'à la formulation de ses nouvelles propositions. Il a pris note de différents changements rédactionnels proposés, tendant notamment à ce que la disposition fasse plus nettement la différence entre l'obligation des États membres de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et les obligations à l'égard d'autres organisations et entités.